



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-SIXIÈME ANNÉE

1592^e SÉANCE : 12 OCTOBRE 1971

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1592)	1
Adoption de l'ordre du jour	1
Plainte de la Zambie :	
Lettre, en date du 6 octobre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Zambie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/10352)	1

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DOUZIEME SEANCE

Tenue à New York, le mardi 12 octobre 1971, à 15 h 30.

Président : M. Guillermo SEVILLA SACASA (Nicaragua).

Présents : Les représentants des Etats suivants : Argentine, Belgique, Burundi, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Nicaragua, Pologne, République arabe syrienne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Somalie et Union des Républiques socialistes soviétiques.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1592)

1. Adoption de l'ordre du jour.

2. Plainte de la Zambie :

Lettre, en date du 6 octobre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Zambie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/10352).

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Plainte de la Zambie

Lettre, en date du 6 octobre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Zambie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/10352)

1. Le *PRESIDENT* (*interprétation de l'espagnol*) : Conformément aux décisions prises antérieurement par le Conseil, je vais, avec l'assentiment du Conseil, inviter le représentant de la Zambie à prendre place à la table du Conseil, et inviter les représentants de la République-Unie de Tanzanie, de l'Afrique du Sud, du Kenya, du Nigéria, de la Guinée, de la Yougoslavie, de l'Inde et du Pakistan à prendre les places qui leur sont réservées dans la salle du Conseil, étant entendu qu'ils seront invités à la table du Conseil lorsque viendra leur tour de parole.

Sur l'invitation du Président, M. V. J. Mwaanga (Zambie) prend place à la table du Conseil; M. S. A. Salim (République-Unie de Tanzanie), M. C. F. G. von Hirschberg (Afrique du Sud), M. J. Odera-Jowi (Kenya), M. E. O. Ogbu (Nigéria), M. D. Camara (Guinée), M. L. Mojsov (Yougoslavie), M. S. Sen (Inde) et M. A. Shahi (Pakistan) prennent les places qui leur sont réservées.

2. Le *PRESIDENT* (*interprétation de l'espagnol*) : Avant de continuer la discussion de la question inscrite à notre ordre du jour, je voudrais attirer l'attention du Conseil sur

le projet de résolution révisé [S/10365/Rev.1] présenté conjointement par le Burundi, la Sierra Leone et la Somalie, et qui a été distribué il y a quelques instants.

3. M. FARAH (Somalie) (*interprétation de l'anglais*) : Hier soir, au cours de la séance, j'ai fait savoir aux membres du Conseil de sécurité par votre intermédiaire que les membres africains du Conseil avaient rédigé un nouveau texte du projet de résolution présenté au Conseil le 8 octobre [S/10365] et que cette nouvelle version tenait compte des longues consultations qui avaient eu lieu entre les membres africains et les autres membres du Conseil.

4. Lorsque ma délégation a pris la parole sur cette question lors de la discussion du 8 octobre, j'ai posé la question suivante : "... de quelle manière notre organisation peut-elle venir en aide à un Etat Membre, comme la Zambie, victime de la politique agressive du régime sud-africain ? " [1590ème séance, par. 161.]

5. A ce moment-là j'avais dit que, dans la situation actuelle, le moins que puisse faire le Conseil consisterait à

"... d'une manière claire et concise, attirer l'attention sur le fait que les violations de la souveraineté et de l'intégrité territoriale d'un Etat sont contraires à la Charte des Nations Unies; nous estimons que les violations par l'Afrique du Sud de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Zambie doivent être condamnées et que l'Afrique du Sud doit renoncer à se livrer à ces violations à l'avenir." [Ibid., par. 162.]

6. Lorsque le projet de résolution contenu dans le document S/10365 a été présenté au Conseil par le représentant de la République arabe syrienne au nom de son pays, du Burundi, de la Sierra Leone et de la Somalie, le texte de ce projet était à nos yeux le minimum que le Conseil pouvait faire étant donné la situation que la Zambie connaît depuis deux ans, particulièrement à la suite des incidents du 5 octobre. Or, nous avons constaté qu'il n'est pas toujours possible d'obtenir une ligne d'action qui soit à la mesure de la gravité de la situation en raison de l'attitude adoptée par certains membres du Conseil. Pour ces raisons, mais sans pour autant céder sur quelque principe que ce soit, les trois pays africains ont décidé de proposer un nouveau texte en tenant compte des différentes positions des membres et de présenter un projet qui, à notre avis, devrait être voté à l'unanimité.

7. Le texte de ce projet de résolution révisé figure au document S/10365/Rev.1 du 12 octobre 1971. Avant d'introduire les différentes parties de ce projet de résolu-

tion, je voudrais attirer votre attention sur un amendement au paragraphe 3 du dispositif. Ce paragraphe a été modifié et se lit comme suit :

“Déclare en outre qu’au cas où l’Afrique du Sud violerait la souveraineté ou l’intégrité territoriale de la Zambie, le Conseil de sécurité se réunira à nouveau pour examiner plus avant la situation conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies”.

8. Ce dernier amendement montre l’ampleur des consultations que les membres du groupe africain ont eues avec les différentes délégations ici présentes et nous espérons que ce texte révisé ne suscitera ni abstention ni méfiance et qu’il sera adopté à l’unanimité. Que dit ce texte ? Le préambule est tout à fait direct.

9. Le premier alinéa fait mention de la lettre de protestation envoyée au Conseil par le représentant de la Zambie [S/10352] ainsi que de la lettre émanant de 47 Etats Membres de l’Organisation [S/10364]. Ces Etats s’associent à la plainte déposée par la Zambie et expriment leur solidarité et leur sympathie à la cause du peuple zambien victime de la présente crise.

10. Le deuxième alinéa du préambule prend note des déclarations faites par le représentant de la Zambie concernant des violations de la souveraineté de l’espace aérien et de l’intégrité territoriale de la Zambie par l’Afrique du Sud.

11. Le troisième alinéa du préambule prend note de la déclaration faite par le Ministre des affaires étrangères de la République sud-africaine.

12. Le quatrième alinéa du préambule énonce un principe important des relations internationales, à savoir que tous les Etats Membres doivent s’abstenir dans leurs relations de recourir à la menace ou à l’emploi de la force contre l’intégrité territoriale ou l’indépendance politique de tout Etat.

13. Le cinquième alinéa du préambule rappelle le fait que le Conseil est conscient de ce qu’il a la responsabilité de prendre des mesures collectives efficaces pour prévenir et éliminer les menaces à la paix et à la sécurité. Ma délégation a, en différentes occasions, attiré l’attention sur la grave situation qui existe en Afrique australe du fait de la politique raciste et impérialiste menée dans ce pays. Nous pensons que le Conseil de sécurité ne saurait fermer les yeux sur ces réalités sans remettre en cause sa propre efficacité et sans esquiver ses propres responsabilités.

14. Le dispositif comprend trois paragraphes. Le premier de ceux-ci réaffirme le principe selon lequel toute violation de la souveraineté et de l’intégrité territoriale d’un Etat Membre est contraire à la Charte des Nations Unies. Je pense que tout le monde est d’accord sur ce point.

15. Le paragraphe 2 du dispositif fait appel à l’Afrique du Sud pour qu’elle respecte pleinement la souveraineté et l’intégrité territoriale de la Zambie. De l’avis des auteurs, ce paragraphe touche au coeur même de la question. L’Afrique du Sud doit respecter la souveraineté et l’intégrité territoriale de la Zambie.

16. Le comportement de l’Afrique du Sud est d’autant plus déplorable que ce pays a pu violer l’intégrité de la Zambie à partir d’un territoire international sur lequel les Nations Unies ont toutes responsabilités. Si d’autres violations devaient se produire, entraînant des pertes de vies humaines et des destructions de biens, je ne vois pas comment les Nations Unies pourraient ne pas assumer leurs responsabilités en la matière.

17. Le dernier paragraphe déclare qu’au cas où l’Afrique du Sud violerait la souveraineté et l’intégrité territoriale de la Zambie le Conseil de sécurité se réunira pour examiner plus avant la situation conformément aux dispositions de la Charte.

18. Hier, nous avons espéré que le Conseil serait en mesure de se prononcer sur cette question. Toutefois les auteurs du projet présenté ont été priés de ne pas insister pour que le projet soit mis aux voix et je pense que ces dernières 24 heures ont été fructueuses. Nous avons maintenant, en effet, un projet de résolution qui, nous l’espérons, sera adopté à l’unanimité.

19. Le PRESIDENT (*interprétation de l’espagnol*) : Nous avons pris note de l’amendement introduit dans le projet de résolution révisé présenté par le Burundi, la Sierra Leone et la Somalie [S/10365/Rev.1].

20. En me félicitant des efforts qui ont été déployés pour obtenir un projet de résolution susceptible de recueillir l’appui de tous, je vais maintenant mettre aux voix ce projet de résolution révisé.

Il est procédé au vote à main levée.

A l’unanimité, le projet de résolution est adopté¹.

21. Le PRESIDENT (*interprétation de l’espagnol*) : Je suis très heureux de ce résultat, fruit d’efforts collectifs qui ont permis de parvenir à cette décision. En tant que président du Conseil de sécurité, je voudrais remercier les auteurs de ce projet de résolution de leurs efforts qui ont permis de recueillir un appui unanime, ce qui marque une étape heureuse pour notre conseil.

22. Je vais donner la parole maintenant aux délégations qui désirent expliquer leur vote.

23. M. PHILLIPS (Etats-Unis d’Amérique) (*interprétation de l’anglais*) : Ma délégation souhaite faire quelques observations concernant la résolution que le Conseil vient d’adopter et en faveur de laquelle nous avons voté.

24. Ma délégation a étudié avec soin les déclarations faites devant le Conseil. Nous avons remarqué que ces déclarations manquaient parfois de cohésion, laissant en suspens certaines questions relatives au moment, à la nature ou à l’importance des incidents qui ont pu se produire le long de la frontière entre la Zambie et la Namibie.

25. Quoi qu’il en soit, il est évident — et mon gouvernement le comprend parfaitement — que la possibilité de voir

¹ Voir résolution 300 (1971).

se produire des incidents semblables a suscité un état de tension et d'appréhension. De plus, des incidents survenant dans cette région sont particulièrement inquiétants du fait que les Nations Unies ont des responsabilités reconnues à l'égard du territoire international de la Namibie. A ce propos, nous réaffirmons notre appui en faveur de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale et de la conclusion que la Cour internationale de Justice a donnée au paragraphe 133 1) de son avis consultatif, selon lequel la présence de l'Afrique du Sud en Namibie est illégale et l'Afrique du Sud est tenue en droit de se retirer de la Namibie².

26. Ma délégation estime qu'il est opportun et juste que la résolution rappelle aux États Membres qu'ils doivent s'abstenir dans leurs relations de recourir à la menace ou à l'emploi de la force. Nous croyons qu'en paroles comme en actes toutes les parties intéressées doivent veiller à ce que les tensions ne soient pas exacerbées. A ce propos, je rappellerai que le franchissement non autorisé de frontières internationales par des forces irrégulières ou des bandes armées est contraire aux principes de la Charte. Nous croyons que les résolutions du Conseil dans cette situation et dans d'autres situations comparables sont en défaut lorsqu'elles ne le précisent pas d'une manière qui ne permette aucune équivoque. A notre avis, la résolution actuelle contribuerait d'une manière plus certaine à réduire les tensions dans la région si elle était explicite sur ce point.

27. Néanmoins, nous avons appuyé la résolution dans l'espoir qu'elle encouragerait toutes les parties intéressées à faire preuve de retenue et à aider les Nations Unies, par tous les moyens pacifiques dont elles disposent, à honorer leurs responsabilités concernant la Namibie et à favoriser la paix et la sécurité dans la région.

28. Nous souhaitons que la résolution qui vient d'être adoptée contribue à calmer la tension suscitée dans la région et nous espérons qu'ainsi elle constituera le cadre propre aux discussions qui s'ensuivront sur la question de Namibie.

29. M. VINCI (Italie) [*interprétation de l'anglais*] : Pour notre part, nous avons soigneusement examiné la plainte de la Zambie selon laquelle, le 5 octobre, des unités de l'armée d'Afrique du Sud sont entrées illégalement en territoire de la Zambie censément pour poursuivre des guérilleros qui avaient posé des mines à la frontière entre la bande de Caprivi et la Zambie.

30. Nous avons été heureux d'apprendre au cours de la déclaration du représentant de la Zambie qu'il n'y a pas eu de coups de feu échangés et que, heureusement, le Gouvernement de la Zambie n'a pas eu de pertes à déplorer. Le Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud nous a pour sa part déclaré qu'il niait que la police d'Afrique du Sud ait traversé la frontière zambienne le 5 octobre. Nous avons pris note qu'il a déclaré que "la politique du Gouvernement sud-africain est d'éviter les incidents de

frontière et les violations de l'espace aérien des pays voisins" [1590ème séance, par. 72].

31. D'autres incidents ont été cités par le représentant de la Zambie, dont la plupart auraient eu lieu en 1968 et au début de 1970. Nous avons également appris que la plupart des incidents qui ont été cités et qui n'avaient pas été portés à l'attention du Conseil à ce moment-là ont été cités dans des échanges de notes entre les parties intéressées, conformément à l'Article 33 de la Charte et – s'il m'est permis de revenir sur une recommandation d'un autre organe – en fonction du paragraphe 6 de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale [*résolution 2734 (XXV) de l'Assemblée générale*].

32. D'autre part, l'Afrique du Sud maintient que des violations de l'espace aérien sont parfois commises par des appareils zambiens. Nous pensons que ces violations, si elles ont vraiment lieu, doivent être commises par des avions civils, alors que, dans le cas de l'Afrique du Sud, il s'agit d'avions militaires.

33. Nous avons été très sensibles à l'esprit de compréhension et de conciliation manifesté par les auteurs du premier projet de résolution, ainsi qu'aux efforts ultérieurs qui ont permis de reformuler et de rédiger – pour reprendre les termes du représentant de la Somalie – le nouveau texte de la résolution. D'autres amendements présentés par le représentant de la Somalie ont en outre amélioré ce texte, et je voudrais lui adresser mes sincères remerciements.

34. Compte tenu de ce que nous venons de dire, nous aurions certes préféré un texte plus concis, plus sobre, qui soit plus conforme aux résolutions du Conseil. Nous avons cependant adopté ce projet parce que les faits qui y sont énoncés montrent qu'il existe en effet un risque de tension en raison du malaise qui règne dans la région et des dangers que cela comporte. Par conséquent, cela a éveillé certaines inquiétudes dans notre esprit, d'autant plus que le refus de l'Afrique du Sud de se conformer aux décisions du Conseil, malgré ses obligations en vertu des Articles 73, 77 et 79 et du paragraphe 2 de l'Article 80 de la Charte, empêche l'Organisation de jouer en vertu du Chapitre XII son rôle institutionnel, qui devrait profiter à toutes les parties intéressées en réduisant les causes de tensions.

35. M. KOSCIUSKO-MORIZET (France) : Après un débat dont nous avons pu craindre quelque temps qu'il ne débordât sur des questions sans doute connexes mais différentes, nous sommes revenus au coeur du sujet ainsi que l'indiquait tout à l'heure l'ambassadeur Farah. Sans doute certains ont-ils pensé qu'on aurait pu s'épargner de longues discussions. Nous savons tous qu'il ne faut pas abuser des réunions du Conseil de sécurité, que ce n'est de l'intérêt d'aucun des États Membres, ni du Conseil lui-même ni des Nations Unies. L'ambassadeur de Zambie est venu nous exprimer ici l'inquiétude de son pays. Il était bon que nous le rassurions; il était bon que le Conseil de sécurité lui manifestât sa sollicitude.

36. La résolution qui a été adoptée unanimement atteint cet objet. Elle est conçue en termes à la fois fermes, précis et mesurés et nous devons en remercier les auteurs de la résolution, vous-même, Monsieur le Président, et également

² *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif : C.I.J. Recueil 1971, p. 16.*

l'ambassadeur Mwaanga, dont nous avons reconnu la grande sagesse africaine. Nous avons tenu à affirmer le souci du Conseil de sécurité de préserver l'intégrité territoriale et la souveraineté d'un Etat Membre.

37. Nous pensons que tous les Etats directement concernés se conformeront à cette résolution. Nous n'avons d'ailleurs, pour notre part, aucun doute. En tout cas il était bon que le Conseil donnât cette assurance à la République de Zambie. C'est la raison pour laquelle nous nous sommes prononcés en faveur de cette résolution.

38. Le PRESIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je remercie le représentant de la France pour les paroles aimables qu'il m'a adressées.

39. Je donne la parole au représentant de la Zambie.

40. M. MWAANGA (Zambie) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais dire quelques mots de la résolution que le Conseil de sécurité vient d'adopter à l'unanimité sur la question de l'agression commise par l'Afrique du Sud contre mon pays, la République de Zambie. Je dois dire tout de suite que le Conseil a été fort injuste envers nous en réprimandant l'Afrique du Sud d'une manière si bénigne. La résolution qui vient d'être adoptée ne répond de toute évidence pas aux exigences de la situation. Nous l'acceptons néanmoins, dans un esprit de coopération et de compromis, comme étant le minimum absolu de ce que le Conseil de sécurité pouvait faire étant donné les circonstances.

41. Nous reconnaissons aussi que la composition du Conseil de sécurité, surtout cette année, n'est pas favorable aux affaires africaines, en particulier à celles qui mettent en cause les régimes minoritaires blancs de l'Afrique australe. Nous avons relevé chez certains des membres du Conseil une tendance détestable à protéger exagérément les minorités blanches racistes d'Afrique australe.

42. A mon avis, le Conseil a créé un précédent fort dangereux qui, de toute évidence, ne sera d'aucun réconfort pour la Zambie ni pour beaucoup d'autres Etats petits et faibles non seulement en Afrique, mais ailleurs dans le monde. Nous avons toujours espéré que le Conseil de sécurité saurait protéger les petits Etats contre l'agression; cet espoir est naturellement brisé, et peut-être à jamais.

43. La victoire que nous venons de gagner, puisque le Conseil a accepté nos accusations très documentées contre le régime raciste blanc de Pretoria, n'est pas à nos yeux une victoire qui compte. Notre victoire, nous l'avons gagnée le

jour où le Conseil de sécurité a commencé à examiner la question. Notre plainte a été appuyée par un nombre exceptionnel d'Etats — 47 en l'occurrence — et par le grand nombre de ministres des affaires étrangères et de représentants permanents de tous les continents qui tour à tour ont condamné l'Afrique du Sud, en termes vifs, pour ses actes prémédités d'agression contre la Zambie. C'est cette victoire-là que nous fêtons ici.

44. Tout au long de l'examen de cette question très complexe, nous avons été soutenus, au sein du Conseil et en dehors, par de nombreux amis. Nous avons appris beaucoup de choses sur l'attitude des Etats, et notamment celle des membres du Conseil de sécurité, à l'égard de notre problème; nous en avons tiré de nombreuses et amères conclusions. Nous dirons seulement ceci : un jour, Messieurs, nous serons assez forts pour ne pas avoir besoin de votre appui, car ce n'est qu'en nous rendant forts nous-mêmes que nous pourrions garantir notre sécurité. Nous avons compris que notre sécurité n'était pas dans cette salle, mais dans notre propre aptitude à défendre et à protéger notre intégrité territoriale.

45. Nous interprétons la résolution qui vient d'être adoptée, notamment le paragraphe 3, comme indiquant qu'au cas où l'Afrique du Sud se livrerait à d'autres violations de notre intégrité territoriale, de notre espace aérien et de notre souveraineté, le Conseil de sécurité se réunirait à nouveau pour envisager de nouvelles mesures qui n'excluraient pas celles du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

46. Je voudrais vous remercier personnellement, Monsieur le Président, du rôle actif que vous avez assumé afin de faire régner un esprit de compréhension parmi les membres du Conseil de sécurité. Je voudrais remercier également les auteurs de la résolution que le Conseil de sécurité vient d'adopter pour leur rôle très constructif et pour l'appui qu'ils nous ont accordé tout au long de négociations fort difficiles.

47. Nous espérons que le Conseil de sécurité restera activement saisi de la question et que, si nous sommes amenés à déposer une nouvelle plainte devant le Conseil, celui-ci adoptera une résolution qui répondra aux besoins de la situation.

48. Le PRESIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : La prochaine réunion aura lieu demain à 10 h 30 pour examiner la situation en Namibie.

La séance est levée à 17 h 30.

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
